



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 319-23

Règlement modifiant le règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Modification de la cartographie des zones exposées aux glissements de terrain de la municipalité de Chelsea

ATTENDU QUE le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération (SAD) est entré en vigueur le 6 février 2020 suite à son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, la MRC doit identifier à son schéma d'aménagement et de développement toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

ATTENDU QUE dans le but d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens et de soutenir la MRC dans la prise en compte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, le gouvernement du Québec a procédé à la mise à jour de la cartographie de la municipalité de Chelsea applicable à cette fin ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la LAU, la ministre des Affaires municipales peut demander, pour des raisons de sécurité publique, des modifications au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU QUE à la demande de la ministre des Affaires municipales, la MRC doit modifier son schéma d'aménagement et de développement afin d'actualiser la cartographie des zones exposées aux glissements de terrain de la municipalité de Chelsea, et ce, dans les 90 jours suivant la transmission ladite demande ministérielle;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. Le schéma d'aménagement et de développement est modifié de la manière suivante :

- La figure 7.9 du schéma d'aménagement et de développement intitulée « Contraintes naturelles – Municipalité de Chelsea » est modifiée afin de tenir compte de la mise à jour des zones exposées aux glissements de la MRC réalisée par le gouvernement du Québec, le tout tel qu'apparaissant à ladite figure en annexe.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le conseil le 15 juin 2023 par sa résolution n° 23-06-148.



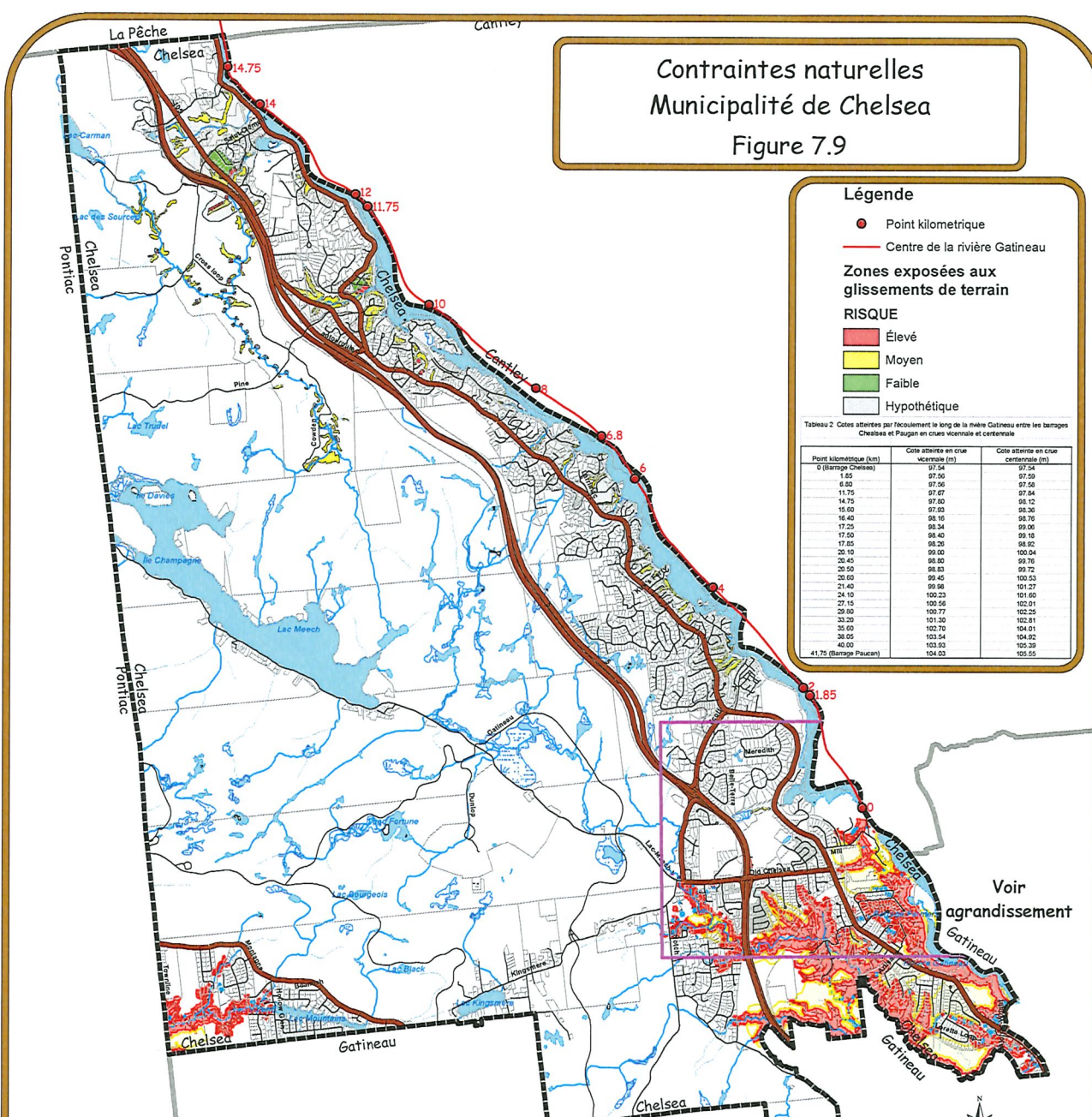
Marc Carrière
Préfet



Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier

Contraintes naturelles Municipalité de Chelsea

Figure 7.9



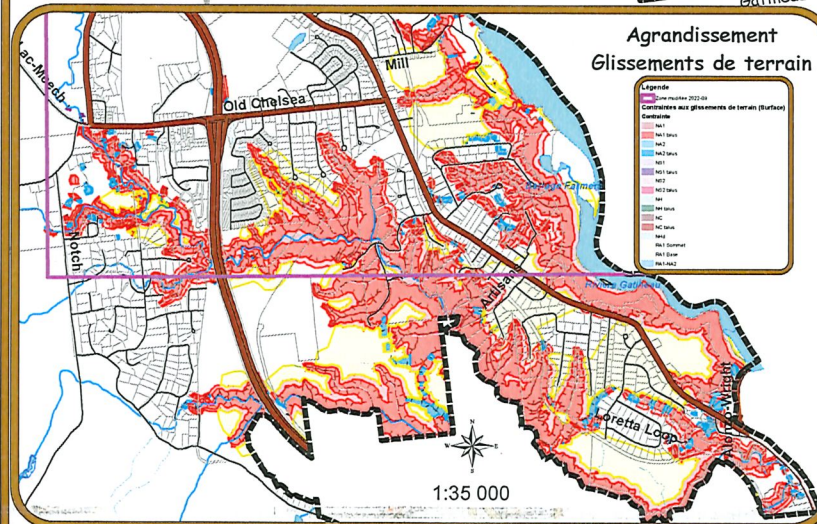
Légende

- Point kilométrique
 - Centre de la rivière Gatineau
- Zones exposées aux glissements de terrain**
- RISQUE**
- Élevé
 - Moyen
 - Faible
 - Hypothétique

Tableau 2 Cotes atteintes par focalement le long de la rivière Gatineau entre les barrages Chelsea et Paugan en crues vicennales et centennale

Point kilométrique (km)	Cote atteinte en crue vicennale (m)	Cote atteinte en crue centennale (m)
0 (Barrage Chelsea)	97,54	97,54
1,85	97,56	97,59
6,40	97,56	97,59
11,75	97,67	97,84
14,75	97,69	98,12
15,00	97,69	98,36
16,40	98,16	98,76
17,25	98,34	99,00
17,50	98,40	99,18
17,80	98,20	98,92
20,10	99,00	100,04
20,45	98,80	99,76
20,50	98,83	99,72
20,60	99,45	100,53
21,40	99,98	101,27
24,10	100,23	101,60
27,15	100,58	102,01
29,80	100,77	102,25
33,20	101,50	102,81
35,00	102,70	104,01
38,05	103,54	104,92
40,00	103,93	105,39
41,75 (Barrage Paugan)	104,03	105,55

Voir agrandissement



1:60 000
0 375 750 1 500 2 250 3 000
Mètres

Système de coordonnées: MTM NAD 83
Projection: Transverse de Mercator
Datum: North America Datum 1983
Faux est: 304 800
Faux nord: 0
Méridien centrale: -76,5°
Facteur d'échelle: 0,9999
Origine de la latitude: 0°
Unités de mesure: mètre

N1	Zone soumise de fait à un phénomène agricole, sans caractère important, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
N1.1	
N1.2	
N1.3	
N1.4	
N1.5	
N1.6	
N1.7	
N1.8	
N1.9	
N1.10	
N1.11	
N1.12	
N1.13	
N1.14	
N1.15	
N1.16	
N1.17	
N1.18	
N1.19	
N1.20	
N1.21	
N1.22	
N1.23	
N1.24	
N1.25	
N1.26	
N1.27	
N1.28	
N1.29	
N1.30	
N1.31	
N1.32	
N1.33	
N1.34	
N1.35	
N1.36	
N1.37	
N1.38	
N1.39	
N1.40	
N1.41	
N1.42	
N1.43	
N1.44	
N1.45	
N1.46	
N1.47	
N1.48	
N1.49	
N1.50	
N1.51	
N1.52	
N1.53	
N1.54	
N1.55	
N1.56	
N1.57	
N1.58	
N1.59	
N1.60	
N1.61	
N1.62	
N1.63	
N1.64	
N1.65	
N1.66	
N1.67	
N1.68	
N1.69	
N1.70	
N1.71	
N1.72	
N1.73	
N1.74	
N1.75	
N1.76	
N1.77	
N1.78	
N1.79	
N1.80	
N1.81	
N1.82	
N1.83	
N1.84	
N1.85	
N1.86	
N1.87	
N1.88	
N1.89	
N1.90	
N1.91	
N1.92	
N1.93	
N1.94	
N1.95	
N1.96	
N1.97	
N1.98	
N1.99	
N1.100	

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement
Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique
Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement 29 août 2017